



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculture

Question écrite n° 1304

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les légitimes préoccupations des maires concernant la limitation de leurs pouvoirs dans le cadre des essais de plantes génétiquement modifiées ayant lieu sur le territoire de leur commune. En effet, indiquant qu'en la matière, ils sont, d'une part, strictement réduits à un rôle d'information et, d'autre part, souvent mis devant le fait accompli, les maires concernés mettent l'accent sur les dysfonctionnements résultant de cette situation. Ils font part, à cet égard, de leurs interrogations concernant les risques éventuels liés à ces essais et de leur aspiration à la mise en place d'une réelle concertation par le biais d'une modification des textes actuellement en vigueur. Il le remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est subordonnée à une autorisation préalable qui se fonde sur une évaluation des risques tant pour la santé publique que l'environnement. Dans ce cadre, la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire est obligatoirement consultée. Depuis le début de cette année, le ministère chargé de l'agriculture, soucieux d'améliorer la transparence des procédures et l'information du public, rend accessible au public un dossier technique d'information sur son site Internet. Les avis de la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire sont également accessibles au public sur ce même site ainsi que les décisions d'autorisation, la liste des localités où sont implantés les essais et les fiches d'information du public qui s'y rapportent. En ce qui concerne spécifiquement l'information préalable des élus locaux, une réflexion a été engagée pour définir les modalités qu'il convenait de mettre en oeuvre ; celle-ci conduira à la mise en place d'un groupe de travail comprenant notamment des représentants de ces élus afin de recueillir leur point de vue. En outre, la directive n° 2001/18/CE qui abroge et remplace la directive comporte des avancées notables en matière de transparence, d'information et de consultation du public. Les travaux de transposition dans le droit national de cette directive devraient donc être l'occasion de trouver les solutions appropriées au problème énoncé sur le plan de l'information, a priori et a posteriori, des élus sur ces essais.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1304

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2774

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 3998